

Journal officiel des Communautés européennes

12^e année n° L 288

17 novembre 1969

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

.....

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

69/400/CEE:

Directive du Conseil, du 28 octobre 1969, concernant l'organisation du recensement
général de l'agriculture recommandé par la F.A.O. 1

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 28 octobre 1969

concernant l'organisation du recensement général de l'agriculture recommandé par la F.A.O.

(69/400/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

considérant que la conférence de l'organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture a recommandé dans sa résolution n° 3/1965, adoptée en novembre 1965, pour le prochain recensement mondial décennal de l'agriculture, la période se situant aux environs de 1970; que les États membres de la Communauté économique européenne ont l'intention de se conformer à cette recommandation;

considérant que ce recensement prévoit, en principe, que des données seront obtenues directement de toutes les exploitations au moyen d'un recensement complet; qu'une partie des résultats découlant de ce recensement est susceptible d'être utilisée à des fins communautaires si la période de référence et les définitions sont harmonisées dans le cadre d'un programme communautaire;

considérant que l'évolution de la structure des exploitations agricoles constitue un élément important de l'orientation de la politique agricole commune; que cette évolution ne peut être constatée qu'en recourant à des informations objectives et comparables;

considérant qu'il est nécessaire de vérifier la qualité des résultats; qu'il est opportun que les États membres prennent toutes mesures appropriées pour dégager les erreurs d'échantillonnage et pour limiter et, si possible, estimer les erreurs d'observation;

considérant que la Communauté disposera, après exploitation de l'enquête de base ordonnée par le règlement n° 70/66/CEE ⁽²⁾, modifié par le règlement n° 35/67/CEE ⁽³⁾, dans le cadre d'un programme d'enquêtes sur la structure des exploitations agricoles, de certaines informations qui ne concerneront toutefois qu'une période déterminée; que le programme communautaire précédemment cité, effectué 4 à 5 ans plus tard, permet de dégager des informations sur l'évolution de certaines caractéristiques importantes relevées dans l'enquête de base;

considérant qu'il est nécessaire que les données du recensement relatives audit programme soient transmises à la Commission dans les plus brefs délais,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Les États membres procèdent, dans le cadre de la recommandation de la F.A.O. au sujet d'un recense-

⁽¹⁾ JO n° C 27 du 28. 3. 1968, p. 53.

⁽²⁾ JO n° 112 du 24. 6. 1966, p. 2065/66.

⁽³⁾ JO n° 30 du 24. 2. 1967, p. 524/67.

ment mondial de l'agriculture, à un recensement des exploitations agricoles situées sur leur territoire portant sur une année de mise en culture (campagne) dont la récolte sera obtenue en 1970 ou en 1971.

Article 2

Afin de répondre aux besoins de la politique agricole commune, une partie des questions à inclure dans les questionnaires nationaux est fixée par chaque État membre sur la base du programme communautaire repris à l'annexe A. Ce programme doit permettre des comparaisons visant à déterminer l'évolution des structures des exploitations agricoles depuis l'enquête de base ordonnée dans le règlement n° 70/66/CEE.

Article 3

Les États membres réalisent le programme communautaire visé à l'article 2 et transmettent les résultats à la Commission selon les modalités énumérées à l'article 6.

Article 4

Dans la mesure où un État membre effectue le recensement par sondage, il indique l'erreur d'échantillonnage en spécifiant les résultats par classes d'erreur dont une limite de classe se situe entre 0 % et 5 % et dont une autre se situe aux environs de 30 %.

Article 5

Au sens de la présente directive, on entend par circonscriptions les circonscriptions énumérées à l'annexe II du règlement n° 70/66/CEE dans leur composition au moment de la mise en œuvre de la présente directive.

Article 6

1. Les États membres transmettent à la Commission les résultats visés à l'article 3 sous une forme unique à leur choix, soit de tableaux statistiques, soit de cartes perforées, soit de bandes-résultats magnétiques.

Toutefois, les données qui permettraient d'identifier des exploitations et qui mettraient ainsi en cause le secret statistique ne sont pas à transmettre à la Commission.

2. La transmission est effectuée dans les plus brefs délais après la fin de l'enquête sur le terrain.

3. Les États membres fournissent à la Commission en cas de besoin tous les renseignements que celle-ci pourrait leur demander quant à l'accomplissement des tâches qui font l'objet de la présente directive.

Article 7

Les données recueillies par les États membres dans le cadre du recensement visé par la présente directive, autres que celles obtenues par sondage, seront disponibles dans ces derniers à l'échelon de la commune et ce, dans la mesure où cela est techniquement possible, jusqu'au prochain recensement général qui sera effectué dans le cadre de la F.A.O. ou sur le plan communautaire.

Dans le cas où la Commission entreprendrait des études régionales, les États membres s'engagent à lui fournir, selon les besoins et dans la mesure du possible, ces données non élaborées et regroupées selon des entités économiques ou administratives autres que les circonscriptions. La transmission de ces données s'effectuera en étroite coopération entre chaque État membre et la Commission; les dispositions de l'article 6 paragraphe 1 deuxième alinéa sont applicables par analogie.

Article 8

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 28 octobre 1969.

Par le Conseil

Le président

P. LARDINOIS

ANNEXE A

Programme communautaire de tableaux statistiques

I. Indications pour les définitions dans les tableaux:

- (a) Définitions ⁽¹⁾ arrêtées par la décision de la Commission du 20 octobre 1966 ⁽²⁾,
- (b) Autres définitions communautaires figurant à l'annexe B ⁽¹⁾.

II. Répartition selon la superficie agricole utilisée (SAU) en ha, destinée à figurer, en l'absence d'autres caractéristiques, dans la première colonne des tableaux du présent programme ⁽³⁾:

0	
> 0 à moins de 1 ⁽⁴⁾	
1 à moins de 2	
2 à moins de 5	
5 à moins de 10	
10 à moins de 20	
20 à moins de 30	
30 à moins de 50	
50 et plus ⁽⁵⁾	
total	
1 ha et plus	

⁽¹⁾ Les définitions utilisées dans chaque tableau ci-après sont indiquées au moyen des lettres (a) et (b).

⁽²⁾ JO n° 206 du 12. 11. 1966, p. 3517/66.

⁽³⁾ Le programme est effectué au niveau des circonscriptions au sens de l'art. 5.

⁽⁴⁾ Les exploitations de moins de 1 ha seront prises en considération uniquement si elles produisent dans une certaine mesure pour la vente ou si leur unité de production dépasse certains seuils physiques.

⁽⁵⁾ Pour la totalisation des circonscriptions au niveau des régions ou d'un État membre, cette classe est répartie en deux: 50 à moins de 100 ha et 100 ha et plus.

TABLEAU 1

	Exploitations avec SAU			Exploitations avec .. % de la SAU en faire-valoir direct					
	Total	ha SAU en		0	> 0 à < 25	25 à < 50	50 à < 75	75 à < 100	100
		faire-valoir direct	fermage						
	1	2	3	4	5	6	7	8	9
	(a)								

TABLEAU 2

Classes selon la superficie totale des exploitations de ... à moins de ... ha	Total des exploitations		Exploitations par classes de la superficie ⁽¹⁾ (ha)																	
	Expl.	Superficie totale ha	0		> 0 — < 1		1 — < 2		2 — < 5		5 — < 10		10 — < 20		20 — < 50		50 — < 100		100 et plus	
			Expl.	ha	Expl.	ha	Expl.	ha	Expl.	ha	Expl.	ha	Expl.	ha	Expl.	ha	Expl.	ha		
			1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18
moins de 1																				
1 — 2																				
2 — 5																				
5 — 10																				
10 — 20																				
20 — 50																				
50 — 100																				
100 et plus																				
Total																				

⁽¹⁾ Ce tableau est valable pour les superficies suivantes:

— superficie agricole utilisée (SAU)

— superficie boisée.

(a)

TABLEAU 5

	Exploitations avec superficie en pommes de terre		Exploitations par classes de superficie en pommes de terre (ha)																		
			> 0 — < 1		1 — < 2		2 — < 3		3 — < 5		5 — < 10		10 — < 15		15 — < 20		20 — < 30		30 et plus ⁽¹⁾		
	Expl.	ha	Expl.	ha	Expl.	ha	Expl.	ha	Expl.	ha	Expl.	ha	Expl.	ha	Expl.	ha	Expl.	ha	Expl.	ha	
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	
	(a)																				
Total																					
Dont exploitations utilisant des machines pour la récolte complètement mécanisée de pommes de terre	(b)																				
⁽¹⁾ Pour la totalisation des circonscriptions au niveau d'un État membre, cette classe est répartie en deux: 30 à moins de 50 ha et 50 ha et plus.																					

TABLEAU 6

	Exploitations avec																					
	terres arables		blé		maïs-grain		riz		légumes secs		légumes, melons, fraises	fleurs et plantes ornementales	plantes industrielles		Plantes sarclées fourragères		Cultures de fourrage vert des terres arables		Cultures permanentes		Prairies et pâturages permanents, alpages	
	Expl.	ha	Expl.	ha	Expl.	ha	Expl.	ha	Expl.	ha	Expl.	Expl.	Expl.	ha	Expl.	ha	Expl.	ha	Expl.	ha	Expl.	ha
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22
	(a)														(b)		(a)					

TABLEAU 7

	Exploita- tions avec superficie en.... ⁽¹⁾		Exploitations par classes de superficie en ⁽¹⁾ (ha)																			
			> 0 — < 1		1 — < 2		2 — < 3		3 — < 5		5 — < 7		7 — < 10		10 — < 20		20 — < 30		30 — < 50		50 et plus	
	Expl.	ha	Expl.	ha	Expl.	ha	Expl.	ha	Expl.	ha	Expl.	ha	Expl.	ha	Expl.	ha	Expl.	ha	Expl.	ha	Expl.	ha
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22

⁽¹⁾ Ce tableau est valable pour les cultures suivantes:
— plantations d'arbres fruitiers (b),
— vignes (a).

TABLEAU 8

	Exploitations avec									
	Équidés		Bovins et/ ou buffles		Ovins		Caprins ⁽¹⁾		Porcins	
	Expl.	Animaux	Expl.	Animaux	Expl.	Animaux	Expl.	Animaux	Expl.	Animaux
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10

(a)

⁽¹⁾ Cette colonne n'est à prendre en considération par la Belgique, l'Allemagne, le Luxembourg et les Pays-Bas qu'à titre facultatif.

TABLEAU 9

	Exploi- tations avec ... (¹)		Exploitations selon le nombre de ⁽¹⁾																			
			1—2		3—9		10—14		15—19		20—29		30—39		40—49		50—59		60—99		100 et plus	
	Expl.	An.x	Expl.	An.x	Expl.	An.x	Expl.	An.x	Expl.	An.x	Expl.	An.x	Expl.	An.x	Expl.	An.x	Expl.	An.x	Expl.	An.x	Expl.	An.x
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22

⁽¹⁾ Ce tableau est valable pour:
— le total des bovins
— vaches à lait
— autres vaches } (a)

TABLEAU 10

	Exploitations avec bovins											
	de moins de 1 an		de 1 an à moins de 2 ans				de 2 ans et plus					
			Mâles		Femelles		Génisses		Vaches à lait		Autres	
	Expl.	Ani- maux	Expl.	Ani- maux	Expl.	Ani- maux	Expl.	Ani- maux	Expl.	Ani- maux	Expl.	Ani- maux
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
	(a)											

TABLEAU 11

	Exploitations avec truies de 50 kg et plus		Exploitations selon le nombre de truies de 50 kg et plus										
			1	2—4		5—9		10—19		20—49		50 et plus	
	Expl.	Ani- maux		Expl.	Ani- maux	Expl.	Ani- maux	Expl.	Ani- maux	Expl.	Ani- maux	Expl.	Ani- maux
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
	(b)												

TABLEAU 12

	Exploitations avec porcs de 20 kg et plus ⁽¹⁾		Exploitations selon le nombre de porcs de 20 kg et plus ⁽¹⁾											
			1—2		3—9		10—49		50—199		200—399		400 et plus	
	Expl.	Ani- maux	Expl.	Ani- maux	Expl.	Ani- maux	Expl.	Ani- maux	Expl.	Ani- maux	Expl.	Ani- maux	Expl.	Ani- maux
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
	(a)													

⁽¹⁾ Sans les truies de 50 kg et plus.

TABLEAU 13

	Exploitations avec poules pondeuses		Exploitations selon le nombre de poules pondeuses													
			> 0 — < 100		100—500		500—1.000		1.000—3.000		3.000—5.000		5.000—10.000		10.000 et plus	
	Expl.	An.x	Expl.	An.x	Expl.	An.x	Expl.	An.x	Expl.	An.x	Expl.	An.x	Expl.	An.x	Expl.	An.x
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
	(b)															

TABLEAU 14

	Exploitations avec poulets de chair		Exploitations selon le nombre de poulets de chair																			
			> 0 – ≤ 100		100 – 500		500 – 1.000		1.000 – 3.000		3.000 – 5.000		5.000 – 10.000		10.000 – 25.000		25.000 – 50.000		50.000 – 100.000		100.000 et plus	
	Expl.	An.x	Expl.	An.x	Expl.	An.x	Expl.	An.x	Expl.	An.x	Expl.	An.x	Expl.	An.x	Expl.	An.x	Expl.	An.x	Expl.	An.x	Expl.	An.x
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22
	(a)																					

TABLEAU 15

	Nombre d'exploitations utilisant des						
	Tracteurs	Motoculteurs, motofraises, motohoues, motofaucheuses	Moissonneuses- batteuses	Machines pour la récolte complètement mécanisée de betteraves sucrières	Machines pour la récolte complètement mécanisée de pommes de terre	Ramasseuses- hacheuses (a) ramasseuses- presses (b)	Installations de traite mécanique
	1	2	3	4	5	6	7
	(a)			(b)			(a)

TABLEAU 16

	Exploitations utilisant des machines appartenant à l'exploitation													
	Tracteurs		Motoculteurs, motofraises, motohoues, motofaucheuses		Moissonneuses-batteuses		Machines pour la récolte complètement mécanisée de betteraves sucrières		Machines pour la récolte complètement mécanisée de pommes de terre		Ramasseuses-hacheuses, (a) ramasseuses-presses (b)		Séchoirs à grains	
	Expl.	Mach.	Expl.	Mach.	Expl.	Mach.	Expl.	Mach.	Expl.	Mach.	Expl.	Mach.	Expl.	Mach.
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
	(a)						(b)						(a)	

TABLEAU 17

	Exploitations utilisant des tracteurs appartenant à l'exploitation						Exploitations selon le nombre de tracteurs utilisés appartenant à l'exploitation				
	Exploitations	Tracteurs par classes de puissance de ... à ... CV					1	2	3	4 et plus	
		jusqu'à 24	25 à 34	35 à 50	51 et plus	Total				Exploitations	Tracteurs
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
	(a)										

TABLEAU 18

	Exploitations utilisant des		
	Serres		Autres installations sous verres
	Exploitations	Superficie de base ha	Exploitations
	1	2	3
	(a)		

TABLEAU 21

Catégories de main-d'œuvre	Total des personnes	Personnes par classes d'âge						
		14 ans ⁽³⁾	15 à 19 ans	20 à 34 ans	35 à 44 ans	45 à 54 ans	55 à 64 ans	65 ans et plus
	1	2	3	4	5	6	7	8
Exploitants dont: hommes (a) Membres de la famille de l'exploitant dont: hommes Main-d'œuvre non familiale occupée régulièrement (a) (non occasionnellement) dont: hommes								
Main-d'œuvre familiale (exploitant (a) et membres de sa famille) et main-d'œuvre non familiale occupée régulièrement (a) (non occasionnellement): — à temps partiel avec un temps de travail: < 25 % 25 — < 50 % 50 — < 100 % — à temps complet ⁽²⁾								
⁽¹⁾ Du temps annuel de travail d'une personne à temps complet. ⁽²⁾ Toutes personnes qui consacrent à l'exploitation au minimum 2.200 heures de travail par an. ⁽³⁾ Cette colonne n'est pas à prendre en considération par la Belgique et les Pays-Bas.								

TABLEAU 22

	Nombre d'exploitations					
	sous la responsabilité d'une personne physique		avec comptabilité	dont le chef a une formation scolaire agricole secondaire ou supérieure	selon l'activité lucrative de l'exploitant en dehors de l'exploitation	
	Total	dont l'exploitant est également chef d'expl.			sans activité en dehors de l'exploitation	avec activité prédominante en dehors de l'exploitation
	1	2	3	4	5	6
	(a)		(b)	(a)		

TABLEAU 23

	Exploitations par classes d'orientation technico-économique					
						
	Nombre					

ANNEXE B

Autres définitions communautaires

1. Tableau 4 (dernière ligne horizontale):

Tableau 15 (colonne 4):

Tableau 16 (colonnes 7 et 8):

Machines pour la récolte complètement mécanisée de betteraves sucrières

Machines automotrices, tractées ou portées par le tracteur, qui décollettent les betteraves sucrières, les arrachent, les placent en rangées ou les ramassent en bacs et/ou détruisent les feuilles ou les placent en andains transversaux ou longitudinaux.

La récolte peut être exécutée par une seule machine ou par plusieurs (dont la fonction est différente).

2. Tableau 5 (dernière ligne horizontale):

Tableau 15 (colonne 5):

Tableau 16 (colonnes 9 et 10):

Machines pour la récolte complètement mécanisée de pommes de terre

Machines automotrices, tractées ou portées par le tracteur, qui arrachent les pommes de terre, les séparent des fanes, les placent en rangées, les ramassent et/ou les chargent en sacs ou en caisses ou en bacs de chargement ou dans une remorque.

La récolte peut être exécutée par une seule machine ou par plusieurs (dont la fonction est différente).

3. Tableau 6 (colonnes 15 et 16):

Sous *plantes sarclées fourragères* on comprend:

- les betteraves fourragères,
- les topinambours,
- les choux fourragers et moëlliers,
- les rutabagas,
- les navets fourragers,
- les carottes fourragères,
- les autres plantes sarclées fourragères.

4. Tableau 7 (colonnes 1 à 22):

Sous *plantations d'arbres fruitiers* on comprend:

les arbres fruitiers ventilés sous G/01 de l'annexe II de la décision de la Commission du 20 octobre 1966 ⁽¹⁾.

Sont exclus les châtaigniers et les pins à noyaux.

5. Tableau 11 (colonnes 1 à 13):

Truies de 50 kg et plus

Sont comprises ici:

- les truies saillies (y compris les truies saillies pour la première fois),
- les autres truies (y compris les jeunes truies non encore saillies).

⁽¹⁾ JO n° 206 du 12. 11. 1966, p. 3517/66.

6. Tableau 13:

Poules pondeuses: ayant plus de cinq ou de six mois.

7. Tableau 15 (colonne 6):

Tableau 16 (colonnes 11 et 12):

Ramasseuses-presses

Machines automotrices, tractées ou portées par le tracteur, ramassant de façon continue des produits en tiges (par ex.: foin, paille) se trouvant à l'état fané ou sec, préalablement mis en andains, et les pressant en balles liées à l'aide de fils de fer minces ou de ficelles (ramasseuse-presse à basse et forte densité).

8. Tableau 22 (colonne 3):

Par *comptabilité* on entend tout enregistrement systématique et régulier des dépenses et des recettes conduisant, après clôture, à la détermination du revenu de l'exploitation.

STATISTIQUES SOCIALES

ANNUAIRE 1968

Disponible en deux éditions: allemand/français et italien/néerlandais

Prix de l'annuaire: FF 12,50 — FB 125,—

(356 pages)

Cette publication de l'Office statistique des Communautés européennes rassemble les séries statistiques les plus caractéristiques de l'évolution sociale dans la Communauté au cours des dix ou quinze dernières années.

Cet ouvrage comporte, en effet, six chapitres consacrés, dans l'ordre, aux sujets suivants: démographie, emploi et chômage, salaires, niveau de vie, enseignement, sécurité sociale et autres formes de protection sociale.

Se voulant être avant tout un outil de travail et un ouvrage de référence commode, l'annuaire 1968 permet aux utilisateurs de trouver aisément les données qui leur sont nécessaires dans un domaine somme toute assez vaste.

Les commandes peuvent être adressées aux bureaux de vente dont les adresses figurent au verso du présent Journal officiel.

